



b. 623

Décision du 3 décembre 2010

Composition de l'Autorité

Roger Blum (président)
Paolo Caratti, Carine Egger Scholl,
Heiner Käppeli, Denis Masméjan,
Alice Reichmuth Pfammatter, Claudia Schoch Zeller,
Mariangela Wallimann-Bornatico
Pierre Rieder, Réjane Ducrest (secrétariat)

Objet

Plainte au sujet du reportage diffusé dans le 19:30 du
31 mars 2010 relatif au tout ménage ACUSA-News de mars
2010/Télévision suisse romande (TSR)

Plainte du 15 juin 2010

Parties à la procédure

Verein gegen Tierfabriken Schweiz VgT (plaignante)

Société suisse de radiodiffusion et télévision SRG SSR (in-
timée)

En fait:

A. Le 31 mars 2010, la Télévision suisse romande (la TSR) a diffusé, dans le cadre du 19:30, un reportage traitant du dernier numéro d'ACUSA-News de mars 2010 distribué dans les ménages fribourgeois. Cette brochure est édictée par le « Verein gegen Tierfabriken Schweiz VgT », une association suisse militant pour la protection des animaux, dont la section romande se nomme « Association contre les Usines d'Animaux (ACUSA) ».

B. En date du 15 juin 2010, ladite association (ci-après la plaignante ou VgT) a formé une plainte par le biais de son Président auprès de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (ci-après l'AIEP ou l'Autorité de plainte). Elle est d'avis que le reportage aurait offert une tribune unilatérale au Conseiller d'Etat Pascal Corminboeuf dans la mesure où le point de vue de VgT n'aurait pas été pris en compte. Il y aurait discrimination volontaire de la part du diffuseur. Il s'agirait d'un nouvel exemple dont l'association est chicanée par la SSR SRG. La plainte était accompagnée d'un exemplaire du journal ainsi que du rapport du médiateur du 11 juin 2010.

C. La SRG SSR (ci-après la SSR ou l'intimée) a été invitée à se prononcer sur la plainte en application de l'art. 96 al. 2 de la Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV ; RS 784.40). Elle considère dans sa prise de position du 16 août 2010 que la plainte est irrecevable puisque la réclamation n'aurait pas été notifiée dans le délai auprès de l'organe de médiation. Elle demande subsidiairement que la plainte soit rejetée au fond, estimant que les arguments du Président de VgT ont été intégrés convenablement dans le commentaire du reportage. Elle se défend d'avoir voulu écarter une possible interview de K. et justifie cette absence par la nécessité de diffuser le sujet rapidement pour en préserver l'exclusivité.

D. Dans sa réplique du 23 août 2010, la plaignante requiert préalablement, par économie de procédure, de procéder à la jonction des causes b. 623 et b. 593. Elle estime que le cas b. 623 ne constituerait qu'une **continuation, un nouvel exemple de discrimination systématique de la part de la SSR**. De ce fait, l'obligation de former une réclamation dans un délai de 20 jours devant le médiateur n'existerait pas. VgT maintient sa position sur le fond.

E. Invité à dupliquer par courrier du 31 août 2010, le diffuseur s'oppose à la jonction des deux causes et confirme ses conclusions pour le reste.

F. Dans une lettre du 17 septembre 2010, l'AIEP a fait savoir aux parties que l'échange d'écritures était clos et que les délibérations se tiendraient publiquement, à moins qu'un intérêt privé prépondérant ne s'y oppose. Elle les a en outre informées de la récusation d'un membre de l'AIEP, Regula Bähler, au sens des art. 10 al. 1 de la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) et 9 du Règlement de l'AIEP (RS 784.409). L'Autorité de plainte s'est encore prononcée en défaveur de la jonction des causes, la procédure b. 593 étant dirigée contre la Schweizer Fernsehen et la présente procédure visant la TSR.

G. Lors de la délibération publique du 22 octobre 2010, les membres ont décidé de renvoyer l'adoption de la décision matérielle pour permettre dans l'intervalle la clarification de certains points de fait au sujet notamment de la teneur exacte du journal de VgT dans son

édition de mars 2010 et d'octobre 2006.

H. Une nouvelle délibération s'est tenue publiquement en date du 3 décembre 2010.

Considérant en droit:

1. La plainte a été déposée dans les délais, accompagnée du rapport de médiation (art. 95 al. 1 et 3 LRTV).

2. L'art. 94 LRTV définit la qualité pour agir. Les al. 1 let. a et b et 3 posent les conditions à une plainte individuelle. Peut déposer plainte quiconque était partie à la procédure de réclamation devant l'organe de médiation, est âgé de 18 ans au moins, a la nationalité suisse ou est titulaire d'un permis d'établissement ou de séjour et peut prouver que l'objet de l'émission contestée le touche de près. Les personnes morales et les autres associations à l'instar des partis politiques (au sens des art. 60 et ss du Code civil), sont également autorisées, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle LRTV, à déposer une telle plainte (voir à cet égard le message relatif à la LRTV ; FF 2003 1425 et ss, notamment 1584).

2.1. Dans le cadre d'une plainte individuelle, le plaignant doit être lui-même l'objet de l'émission litigieuse ou avoir un lien étroit avec elle, ce qui le différencie des autres téléspectateurs. Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral (ci-après le TF) a relevé qu'un intérêt personnel particulier à un thème donné ne suffit encore pas à admettre le lien étroit avec l'objet de l'émission (ATF 130 II 514 consid. 2.2.1 ss p. 517 ss [« Drohung »] ; Gabriel Boinay, La contestation des émissions de la radio et la télévision, Porrentruy 1996, réf. 410 ss.).

2.2. En l'espèce, la plainte porte l'en-tête de l'association et la signature de son Président K. L'AIEP considérera dès lors que VgT se porte elle-même plaignante. La qualité pour agir de l'association doit être admise dans la mesure où le reportage litigieux traite essentiellement de la brochure ACUSA-News édictée par VgT ainsi que de la personnalité et des agissements pénalement répréhensibles de son président. Le cas échéant, la légitimation active doit aussi être reconnue à K. qui est nommément désigné dans le reportage et qui constitue la cible directe des critiques.

3. L'intimée relève à titre préalable que la plainte serait irrecevable en raison du dépôt tardif de la réclamation auprès de l'organe de médiation compétent.

3.1. La procédure devant l'AIEP est précédée d'une procédure de réclamation obligatoire devant l'organe de médiation. Le droit d'agir auprès de l'AIEP implique que les conditions légales qui accompagnent la procédure de réclamation soient réalisées (ATF 124 265 ; décision de l'AIEP b. 549 du 22 juin 2007 [« L'étude »] et b. 492 du 20 août 2004 [« Skandal um Tessiner Kurhaus »]). Il s'agit notamment de l'exigence de l'art. 92 al. 1 LRTV qui prévoit que la réclamation doit être déposée dans un délai de 20 jours à compter de la diffusion de la dernière émission contestée. En l'espèce, l'émission a été diffusée le 31 mars 2010 et VgT n'a formé sa réclamation auprès du médiateur de la TSR que le 24 avril 2010, soit à l'échéance du délai de 20 jours prévu par la disposition précitée.

3.2. Toutefois, l'AIEP est de l'avis que l'art. 22a al. 1 let. a PA relatif aux fêtes judiciaires trouve également application dans la procédure engagée devant l'organe de médiation.

Selon l'art. 1 al. 1 PA, ladite loi ne s'applique qu'aux procédures menant à une décision par une autorité administrative fédérale. A cet égard, il est vrai que les médiateurs ne rendent eux-mêmes aucune décision mais un simple rapport à l'intention des parties. La LRTV prévoit cependant une *lex specialis*, l'art. 86 al. 3, qui renvoie aux dispositions de la PA (sous réserve d'exceptions) pour la procédure de surveillance. Or, force est de constater que le passage devant le médiateur constitue bien la première étape obligatoire dans la procédure de surveillance du contenu des émissions rédactionnelles. Cette procédure de surveillance devant être considérée comme un tout, il serait illogique d'appliquer l'art. 22a al. 1 let. a PA à la seule phase de la procédure menée par l'Autorité de plainte.

3.3. En outre, bien que le législateur ait effectivement limité le délai de réclamation à 20 jours, celui-ci n'est pas de nature urgente à l'instar des procédures en matière d'octroi d'effet suspensif ou d'autres mesures provisionnelles pour lesquelles les fêtes n'existent pas (voir art. 22 a al. 2 PA). Une suspension du délai de 20 jours est donc envisageable. Les fêtes judiciaires de Pâques ayant eu lieu du 28 mars au 11 avril 2010 inclusivement, le délai de 20 jours ne courait pas durant cette période. La plaignante a ainsi déposé sa réclamation en temps voulu.

4. La plaignante forme d'abord un certain nombre de griefs contre le médiateur de la Radio Télévision Suisse (RTS), entité de la SSR. Il s'agit de rappeler que l'AIEP ne représente pas l'autorité de surveillance des organes de médiation de la SSR mais celle des organes de médiation des autres diffuseurs (voir art. 91 al. 1 et 4 LRTV). La surveillance des organes de médiation de la SSR incombe à l'Office fédéral de la communication (l'OFCOM) exclusivement. Cela étant, les griefs que la plaignante soulève contre l'organe de médiation de la SSR ne sauraient être mis à la charge de ce diffuseur. Celui-ci ne peut être responsable de l'activité du médiateur dont l'indépendance est reconnue (voir art. 91 al. 2 LRTV). Les griefs de la plaignante sont irrecevables sur ce point.

5. La plaignante invoque en outre un boycott dirigé contre elle par le diffuseur, raison pour laquelle elle demande la jonction des causes avec la procédure b. 593 où un grief similaire avait été soulevé (voir à cet égard l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_380/2009 du 10 décembre 2009). Il s'agit toutefois de distinguer la présente plainte du cas b. 593 formé pour refus d'accès au programme. Contrairement à cette affaire, la plainte dont il est question a pour objet une émission déjà diffusée qui consacre expressément un reportage à VgT et à son président. Le grief du boycott est ainsi irrecevable. Au demeurant, même s'il s'agit dans les deux cas d'une plainte dirigée contre la SSR, la cause b. 593 implique la Schweizer Fernsehen alors que la plainte qui nous occupe vise la TSR.

6. La plainte définit l'objet du litige et délimite ainsi le pouvoir d'examen de l'AIEP. Lorsque celle-ci entre en matière, elle procède librement à l'examen du droit applicable, sans être liée par les griefs ou les motifs invoqués par les parties (ATF 121 II 29, cons. 2a, p. 31 [« Mansour – Mort dans le préau »]).

6.1 L'art. 93 al. 3 de la Constitution fédérale (Cst ; RS 101) et l'art. 6 al. 2 LRTV garantissent l'autonomie du diffuseur qui inclut la liberté dans le choix du thème d'une émission ou d'un reportage et dans son traitement. Nul ne peut exiger d'un diffuseur la diffusion

d'émissions ou d'informations déterminées (art. 6 al. 2 LRTV). Ce faisant, le diffuseur doit respecter les dispositions correspondantes applicables au contenu des émissions rédactionnelles, notamment les principes issus de l'art. 4 al. 2 LRTV (présentation fidèle des événements).

6.2 L'obligation de présenter fidèlement les événements doit permettre au téléspectateur de se forger sa propre opinion sur la base des faits et des opinions transmis (ATF 131 II 253, cons. 2.1ss, p. 256ss [« Rentenmissbrauch »]). Le public doit pouvoir reconnaître les commentaires sujets à controverse. Des erreurs portant sur des éléments mineurs, de même que des imperfections au niveau rédactionnel qui ne sont pas susceptibles d'influencer notablement la vue d'ensemble fournie par l'émission, sont sans incidence du point de vue du droit des programmes (ATF 131 II 253 précité, cons. 3.4 ; ATF non publié du 22 août 2005 dans la cause 2A.41/2005 [« Kunstfehler »], cons. 3.1). Pour que le public soit en mesure de se forger sa propre opinion, le diffuseur doit respecter les devoirs essentiels de diligence journalistique (cf. Peter Studer/Rudolf Mayr von Baldegg, *Medienrecht für die Praxis*, Zurich 2006, 3ème édition, p. 198ss). Au rang de ceux-ci figurent notamment les principes de véracité et de transparence.

6.3 Un devoir de diligence accru s'impose au journaliste lorsque des reproches sont de nature à porter gravement atteinte à la considération d'autrui. En d'autres termes, dans les émissions qui soulèvent de graves reproches et qui contiennent ainsi un risque important de dommages matériels ou immatériels pour la personne directement concernée ou des tiers, des exigences accrues sont requises. Dans de tels cas, une recherche soigneuse doit être effectuée qui s'étend jusqu'aux détails des accusations (JAAC 62/1998, n° 27, p. 201 ; 60/1996, n° 83, p. 745). Il y a lieu, dans la mesure du possible, de donner la parole à l'autorité ou à la personne attaquée pour que le public dispose de tous les éléments d'appréciation (ATF 114 Ib 209 ss ; JAAC 59/1995, n° 3.3, p. 352, [« Dioxin I »]). La présentation fidèle des événements n'exige cependant pas que tous les points de vue soient représentés de manière équivalente sur le plan qualitatif ou quantitatif (ATF non publié du 12 septembre 2000, 2A.32/2000 [« Vermietungen im Milieu »]).

6.4 A la lumière de ce qui précède, il convient pour l'AIEP de se demander si l'émission contestée a violé les principes applicables au contenu du droit des programmes. L'Autorité de plainte examinera plus particulièrement si les faits essentiels à la base de l'émission ont été établis correctement et si le point de vue des personnes mises en cause ressort de manière suffisante et satisfaisante. L'appréciation de l'AIEP doit être faite non seulement sur la base de chaque information prise individuellement mais aussi en tenant compte de l'impression d'ensemble de l'émission. Concrètement, l'AIEP se demandera si l'émission a fait un compte-rendu correct et complet du contenu du journal d'ACUSA-News. Elle devra par ailleurs déterminer si la position de VgT, respectivement de K., est suffisamment exprimée ou si au contraire, le reportage apparaît tendancieux et déséquilibré.

7. Le reportage litigieux, d'une durée de deux minutes environ, a été diffusé dans le cadre d'une émission d'actualités (le JT de 19:30) chargée d'informer sur des événements récents, pas ou peu connus du public. Le diffuseur a choisi de traiter du contenu de la dernière publication du journal ACUSA-News de mars 2010 distribué dans les ménages fri-

bourgeois. Cette brochure n'ayant été dispensée sous forme de tout-ménage que dans le canton de Fribourg, la majorité des téléspectateurs ne disposaient pas de connaissances préalables sur le sujet. A la lumière de l'émission contestée, il ressort que le présentateur du JT introduit le sujet en mettant en avant deux éléments principaux, le ton virulent du journal et ses cibles (la justice fribourgeoise et Pascal Corminboeuf). Le reportage qui suit relève d'abord que le journal règle son compte avec un canton qui baignerait dans les magouilles. Il mentionne plus loin que K. a pourtant déjà été condamné par le Tribunal fédéral en 2009 pour diffamation pour les mêmes accusations à la suite d'une plainte de Pascal Corminboeuf. Un entretien est accordé à celui-ci, au cours duquel le Conseiller d'Etat exprime son entière incompréhension et son désir de ne pas vouloir réagir à l'article litigieux. La journaliste ajoute en voix off, alors que des images d'archives sont diffusées, que K. dénonce régulièrement les conditions d'élevage des animaux et qu'il a déjà été condamné à plusieurs reprises pour diffamation. Elle informe que la justice fribourgeoise n'a pas non plus souhaité réagir. Elle précise finalement que cherchant à connaître la motivation du Président de VgT, celui-ci a renvoyé à sa publication et qu'il n'a pas voulu donner de précisions sur les fonds nécessaires à sa campagne ainsi que sur le nombre d'exemplaires distribués.

7.1 Intitulée « La justice arbitraire du canton de Fribourg depuis le supplice du feu infligé aux sorcières jusqu'à présent », l'édition ACUSA-News de mars 2010 ambitionnait de rappeler les irrégularités commises par la justice dans le canton de Fribourg depuis la chasse aux sorcières jusqu'au camp de concentration pour animaux. Comme exemple récent, le journal dénonçait l'existence de magouilles politiques et judiciaires commises dans « l'affaire Pascal Corminboeuf ». Il ressort plus particulièrement de l'exemplaire fourni que les premières pages consacraient une rubrique aux supplices infligés aux sorcières dans le canton de Fribourg au cours des XVII et XVIIIème siècles (p. 3 à 5). Y figurait ensuite un extrait d'un livre de Franz Riklin rapportant l'arbitraire des milieux judiciaire et politique fribourgeois (p. 6 à 9). Les pages suivantes (p. 10 à 29) apparaissaient comme une reproduction exacte de l'ensemble des textes et photos de l'édition d'ACUSA-News d'octobre 2006 dirigée contre Pascal Corminboeuf. Elles étaient accompagnées d'un extrait du plaidoyer de K. du 28 avril 2009 contre l'ordonnance pénale le condamnant (p. 30 à 34), de même qu'un passage de l'acte de pourvoi transmis à la Cour européenne des droits de l'homme (p. 34 et ss).

7.2 Pour rappel, l'affaire Corminboeuf à laquelle se réfèrent l'émission et le journal avait été déclenchée par la parution du numéro d'ACUSA-News en octobre 2006. Dans sa revue, VgT recommandait aux lecteurs ne plus voter pour le Conseiller d'Etat Pascal Corminboeuf, violemment accusé de soutenir un agriculteur négligeant envers ses animaux. Ces accusations avaient conduit K. à une condamnation pénale pour diffamation et injure confirmée par la Cour d'appel du Tribunal cantonal fribourgeois. Le recours en matière pénale formé par K. au Tribunal fédéral avait été également rejeté (voir arrêt du TF 6B_833/2009 du 17 novembre 2009). L'affaire est actuellement pendante auprès de la Cour européenne des droits de l'homme pour vices de procédure.

7.3 L'AIEP est d'avis que l'introduction du sujet est correcte en tant qu'elle se réfère aux attaques virulentes du journal contre la justice fribourgeoise. Par contre, l'Autorité de

plainte estime que le téléspectateur est induit en erreur quand le reportage, au travers notamment des propos de la journaliste (« K. a déjà été condamné en 2009 pour diffamation pour les mêmes accusations à la suite d'une plainte de Pascal Corminboeuf qui ne comprend toujours pas ») ou de l'interview accordée à Pascal Corminboeuf (qui se dit « dégoûté car il s'agit de réchauffé, d'une affaire qui a déjà été jugée »), laisse entendre à tort que le journal renouvelle les mêmes accusations à l'encontre du Conseiller d'Etat que celles formulées dans l'édition de 2006. Tel n'est pas le cas. Les cibles du journal sont distinctes dans les éditions de 2006 et 2010. S'il est exact que le numéro d'ACUSA-News d'octobre 2006 s'en prenait directement à la personne de Pascal Corminboeuf en recommandant aux lecteurs de ne plus voter pour lui, l'édition 2010 dénonce essentiellement le prétendu arbitraire de la justice fribourgeoise et ses vices de procédure (violation du droit d'être entendu, incompétence *ratione loci*). C'est d'ailleurs à cette fin que le journal expose entre autres un extrait du livre de Franz Riklin ou un passage de l'acte de pourvoi de K. à la Cour européenne des droits de l'homme. C'est aussi dans ce contexte que doit être interprété le fait, très contestable il est vrai, d'avoir reproduit les pages d'ACUSA-News de 2006. Cette réédition ne traduit pas la volonté première de VgT de réitérer des injures contre Pascal Corminboeuf mais celle de resituer les circonstances de l'affaire. VgT entend rappeler au lecteur l'ensemble des tenants et aboutissants de l'affaire pour qu'il comprenne ce qui conduit aujourd'hui K. à agir devant la Cour européenne des droits de l'homme. K. lui-même justifie le fait qu'il publie encore une fois les pages de l'édition de 2006 afin de démontrer « une procédure incroyablement arbitraire ». L'AIEP retiendra dès lors que le journal ne se voulait pas une simple répétition d'injures contre Pascal Corminboeuf comme le public pourrait le croire à l'écoute du reportage, mais avant tout une critique ciblée sur le fonctionnement de la justice fribourgeoise.

7.4 Le reportage ignore un élément essentiel ayant justifié la publication du numéro de mars 2010, à savoir l'existence d'un recours pendant devant la Cour européenne des droits de l'homme pour vices de forme. A cet égard, K. fait expressément valoir dans son journal que « la liberté d'expression et d'opinion a été gravement enfreinte et que les garanties d'une procédure équitable ancrées dans la Convention européenne des droits de l'homme ont été enfreintes à plusieurs reprises. » (voir p. 10). Ces propos persuadent une nouvelle fois l'AIEP que VgT ne souhaitait pas revenir sur le fond de l'affaire mais bien sur les irrégularités de forme prétendument commises par la justice fribourgeoise.

7.5 Enfin, Pascal Corminboeuf lui-même fait une confusion à elle seule non déterminante mais qui participe à tromper le public. Le conseiller d'Etat reproche au journal de le comparer à ceux qui brûlaient les sorcières. Cette affirmation est inexacte. Si VgT rappelle la chasse aux sorcières menée dans le passé par le canton de Fribourg, c'est qu'elle prétend que celle-ci se poursuit encore aujourd'hui au sein de la justice fribourgeoise. Dans le cadre de l'affaire Corminboeuf, elle attaque nommément les juges M. et A. ainsi que le tribunal cantonal présidé par P. (voir p. 30 du journal) ; cette comparaison ne concerne pas directement Pascal Corminboeuf.

8. La personne attaquée doit pouvoir exprimer son point de vue et répondre aux critiques qui lui sont faites au cours d'une émission. **En l'espèce, le reportage présente le prési-**

dent de l'association sous un jour très négatif, d'abord en rappelant ses antécédents judiciaires, ensuite en offrant expressément la parole à Pascal Corminboeuf qui intervient ici comme partie adverse.

8.1 La SSR a renoncé à offrir la parole à K. A la fin du reportage, la journaliste se limite à indiquer que lorsqu'elle a cherché à connaître les motivations du président, ce dernier a renvoyé à sa publication en refusant de fournir une quelconque indication sur le nombre d'exemplaires tirés et sur les coûts engendrés. Ces propos peuvent être interprétés comme un refus du président de se déterminer et une volonté de se murer dans le silence.

8.2 K. avait été contacté par la journaliste Florence Hügi dans la préparation du reportage. Ils ont échangé des courriels le 31 mars 2010. Si le reportage relève à juste titre qu'à cette occasion K. a expressément refusé d'apporter une réponse à la demande écrite de la journaliste au sujet du nombre d'exemplaires tirés et des coûts (« No comment »), il ne révèle en rien que K. avait admis le principe d'une interview (la SSR qui a elle-même renoncé à l'entretien n'a d'ailleurs même pas jugé utile d'en informer K. qui l'avait pourtant relancée à diverses reprises sur cette question!). S'il est bien exact que K. a d'abord renvoyé à sa publication (résumée en l'occurrence de façon incomplète par le reportage [voir à cet égard ch. 7.3 et ss], il s'est ensuite montré ouvert à une interview pour autant que celle-ci soit menée en allemand. L'AIEP considère en conséquence que la mention de la journaliste est insatisfaisante en tant qu'elle n'expose le point de vue de K. que sous un angle partiel et négatif.

8.3 En conclusion, les manquements constatés n'ont pas permis au public de se forger sa propre opinion. En particulier, l'émission n'a pas résumé convenablement le contenu du journal ACUSA-News. Elle s'est montrée partielle en faisant ressortir excessivement le point de vue de Pascal Corminboeuf au détriment de celui du Président de VgT, pourtant exposé à de nombreuses critiques au cours du reportage. Des faits essentiels, comme le recours de K. à la Cour européenne des droits de l'homme ou le contenu résultant de l'échange entre la SSR et le représentant de VgT, ont été ignorés ou négligés dans le reportage en violation des devoirs de diligence journalistique. Il en résulte une atteinte au principe de présentation fidèle des événements de l'art. 4 al. 2 LRTV. Dès lors, la plainte doit être admise pour l'ensemble de ces motifs.

Par ces motifs l'Autorité de plainte:

1. admet par 6 voix contre 2, dans la mesure où elle est recevable, la plainte du 15 juin 2010 déposée par Verein gegen Tierfabriken Schweiz VgT contre le reportage sur le tout-ménage ACUSA-News diffusé dans le 19:30 du 31 mars 2010. Elle constate que ce reportage a violé le principe de la présentation fidèle des événements de l'art. 4 al. 2 LRTV.
2. invite SRG SSR à l'informer, conformément à l'art. 89 al. 1 let. a ch. 1 et 2 LRTV, des dispositions prises dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente décision, resp. dans un délai de 30 jours à compter de son entrée en force.
3. ne perçoit aucun frais de procédure.
4. communique sa décision:
(...)

Au nom de l'Autorité indépendante des plaintes
en matière de radio-télévision

Indication des voies de droit

En application des articles 99 LRTV et 82 al. 1 lit. a, 86 al. 1 lit. c et 89 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110), les décisions de l'Autorité de plainte peuvent être déférées au Tribunal fédéral par un recours, dans les trente jours qui suivent leur notification.

Envoi: le 18 avril 2011